COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 507

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 07/02/2022
Publiée le 17/02/2022

DECISION

MATCH n°24216286
DOSSIER N° 507/34 : AMPHION 3 – FORON FC 3 – SENIORS COUPE 2eme Niveau du 18/12/2021

En la forme :
La réclamation d'après-match formulée par le club d'AMPHION portant sur « que le joueur de FORON FC n° 14 Mr BYTYQI Faron serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
Considérant qu'il est du pouvoir de la Commission des Règlements de faire prévaloir son droit d'évocation en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur licencié suspendu.

Au fond :
Considérant que le joueur BYTYQI Faton, licence n° 2545598183 du club de FORON FC, a été sanctionné par la Commission de Discipline, lors de sa réunion du 6 décembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » :

Considérant que cette sanction a été publiée le 09 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée

Considérant que l'équipe Senior du FC FORON 3 n'a pas disputé de rencontre officielle avant la rencontre officielle AMPHION 3 / FORON FC 3 citée en référence depuis le 13 décembre 2021,

Considérant que selon le rapport de l'arbitre et du délégué officiel de la rencontre, le joueur n° 14 Mr BYTQI Faton de FORON FC a bien participé à la rencontre.

Considérant l'article 128 des RG FF qui dispose que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que toutes personnes missionnées par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire «

Attendu que le joueur BYTYQI Faton n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre sus nommée ;

De plus considérant que l'article 150 des RG FFF dispose que « la suspension entraine l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne suspendue ne peut donc pas : être inscrite sur une feuille de match ….. »

Attendu que le joueur n° 14 de FORON FC, Mr BYTQI Faton est bien inscrit sur la feuille de match de la rencontre AMPHION 3/ FORON FC 3 sus nommée en violation de l'article 150 des RG FFF.

Enfin, considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que le joueur BYTYQI Faton, licence n° 2545598183 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 21/02/2021 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORON FC 3 pour en reporter le gain à l'équipe d'AMPHION 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).

NOTIFICATION DE LA LAuRAFoot

En application de l'article 47-3, la Commission Régionale des Règlements a sanctionné le club d'ARTHAZ Sports d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes pour non-paiement relevé n° 2